

Regulations

(5) Subject to section 6, the Governor in Council may make regulations
 (a) prescribing a work or a class of works for the purpose of the definition "marine installation or structure" in subsection (1); and
 (b) prescribing, for the purpose of subsection (2), any Act of the Legislature of the Province or excluding any such Act from the application of that subsection.

(5) Sous réserve de l'article 6, le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 a) désigner les ouvrages ou catégories d'ouvrages pour l'application de la définition d'«ouvrage en mer»;
 b) prévoir, pour l'application du paragraphe (2) telle loi de la législature de la province ou soustraire celle-ci à l'application du même paragraphe.

Règlement

Production Orders

Arrêts de production

Production orders

156. (1) Where the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opinion that
 (a) with respect to an interest in any portion of the offshore area, the capability exists to commence, continue or increase production of petroleum, and
 (b) a production order would stop waste or would otherwise conform with sound engineering and economic principles,
 the Chief Conservation Officer may order the commencement, continuation or increase of production of petroleum at such rates and in such quantities as are specified in the order.

156. (1) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables, ordonner le démarrage, la poursuite ou l'augmentation de la production d'hydrocarbures et à des taux et en des quantités déterminées à observer s'il estime :
 a) que les intéressés, dans la partie en cause de la zone extracôtière, disposent de la capacité nécessaire à cet effet;
 b) qu'un tel arrêté mettrait fin au gaspillage ou serait conforme à de saines méthodes techniques et économiques.

Arrêts de production

Ceasing production

(2) Where the Chief Conservation Officer on reasonable grounds is of the opinion that an order under this subsection would stop waste or would otherwise conform with sound engineering and economic principles, the Chief Conservation Officer may order a decrease or the cessation or suspension of production of petroleum for any periods specified in the order.

(2) Le délégué peut, par arrêté, pour des motifs valables, et aux fins visées à l'alinéa (1)b), ordonner la diminution, l'arrêt ou la suspension de la production d'hydrocarbures pour des périodes déterminées.

Arrêt de la production

Investigation and appeal

(3) Subsections 158(2) to (4) and section 160 apply, with such modifications as the circumstances require, to an order under subsection (1) or (2) as if it were an order under subsection 158(1).

(3) Les paragraphes 158(2) à (4) et l'article 160 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'arrêté visé aux paragraphes (1) ou (2) comme s'il s'agissait d'un arrêté visé au paragraphe 158(1).

Enquête et appel

Access to files and records

(4) A person subject to an order under subsection (1) or (2) shall, on request, afford the Chief Conservation Officer or a person designated by the Chief Conservation Officer access to premises, files and records for all reasonable purposes related to the order.

(4) Quiconque fait l'objet d'un arrêté est tenu, sur demande, de donner au délégué, ou à la personne désignée par celui-ci, accès à ses locaux, dossiers et registres à toutes fins valables liées à l'application de l'arrêté.

Accès aux dossiers et aux registres